



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2023-521

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2023-09-12-00015 - Arrêté n° 2023-1058 du 12 SEPT 2023 portant renouvellement d'agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH). (3 pages)

Page 3

75-2023-09-14-00002 - Arrêté n° DDPP 2023 0558 du 14 septembre 2023 portant habilitation sanitaire pour une durée maximale d'un an (2 pages)

Page 7

75-2023-09-14-00003 - Arrêté n°233077-DUPA/BDC portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière (4 pages)

Page 10

Préfecture de Police

75-2023-09-12-00015

Arrêté n° 2023-1058 du 12 SEPT 2023 portant renouvellement d'agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

Arrêté n° 2023-1058
du 12 SEPT 2023

Portant renouvellement d'agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

Le Préfet de Police,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.146-23, R.143-11 et R.143-12;

VU le code du travail, et notamment les articles L6351-1A à L6355-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

VU l'arrêté n°2023-0826 du 11 juillet 2023 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

VU l'arrêté n° DTPP 2022-0945 du 30 septembre 2022 donnant agrément pour une durée d'un an à la société « **ABRICITY UNIVERSITY** » pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de la société « **ABRICITY UNIVERSITY** » reçue 15 mai 2023 et complétée le 18 août 2023 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du général de division commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 25 août 2023 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé à la société « **ABRICITY UNIVERSITY** » sous le numéro 075-2023-0007 qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.

1. Raison sociale : « **ABRICITY UNIVERSITY** » ;
2. Représentant légal : Monsieur YAOMBITI WA BELENGO MELLY Paul ;
3. Siège social centre de formation principal : 42, rue de Cléry à Paris 2^{ème}
Adresse du centre de formation : 410/440, place Louise Michel à Noisy-Le-Grand (93160);
4. Attestation d'assurance « responsabilité civile » : contrat GENERALI n° AS990161, en cours de validité.
5. La liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre, est conforme à l'annexe XI de l'arrêté susvisé.
6. Convention relative à la mise à disposition d'une aire de feu signée le 10 août 2023, pour réaliser des exercices pratiques sur bac à feux écologiques à gaz sur le site du centre de formation « HORIZON FORMATION », implanté 8, rue Boucry à Paris 18^{ème} ;
7. La liste des formateurs, accompagnée de leur qualification, leur engagement de participation aux formations, leur curriculum vitae et la photocopie de leur pièce d'identité :
 - M. MARNAOUI Jamal (SSIAP 3),
 - M. ADOLPHE Didier (SSIAP 2).
8. La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, faisant apparaître le nom du formateur.
9. Le numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale à la formation professionnelle : 11 75 60243 75, attribué le 30 avril 2020.
10. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 14 août 2019 (extrait daté du 9 mai 2023) :
 - dénomination sociale : « ABRICITY UNIVERSITY »
 - numéro de gestion : 2019 B 22324
 - numéro d'identification : 853 207 363 RCS PARIS.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa notification.

Article 3 :

L'agrément préfectoral permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire national.

Article 4 :

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet de Police et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet de Police, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié susvisé.

Article 6 :

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,

Le sous-directeur
De la sécurité du public

Denis BRUEL

Préfecture de Police

75-2023-09-14-00002

Arrêté n° DDPP 2023 0558 du 14 septembre
2023 portant habilitation sanitaire pour une
durée maximale d'un an

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2023 – 0558 DU 14 SEPTEMBRE 2023
PORTANT HABILITATION SANITAIRE
POUR UNE DURÉE MAXIMALE D'UN AN**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-00826 du 11 juillet 2023 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés,

Vu la demande de M^{me} Mélanie LABIAU, née le 18 janvier 1999 à Nîmes (30), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 38953 et dont le domicile professionnel administratif est situé 276, boulevard Saint Germain à Paris 7^{ème},

Vu l'attestation d'inscription de M^{me} Mélanie LABIAU à la session de formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire, organisée par l'ENVA (UP Maladies Réglementées, Zoonoses et Épidémiologie) – 94704 Maisons-Alfort, du 13 au 17 novembre 2023,

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Mélanie LABIAU, pour une durée maximale d'un an** à compter de la date du présent arrêté, pour les activités relevant de ladite habilitation.

Article 2

Le **Docteur Vétérinaire Mélanie LABIAU** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

1/2

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police
et par délégation,
la Directrice départementale de la
protection des populations de Paris

Marie-Hélène TREBILLON

2/2

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.2716.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2023-09-14-00003

Arrêté n°233077-DUPA/BDC portant agrément
pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement à titre onéreux de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Paris, le 14/09/2023

**ARRETE N° 233077- DUPA/BDC
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8, R.213-1 à R.213-6;
- Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;
- Vu le code de la consommation ;
- Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 relatif à la publicité des prix des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière pris pour l'application du Code de la consommation ;
- Vu l'arrêté n° 63-10584 du 11 juillet 1963 fixant les conditions d'agrément des établissements d'enseignement parisiens de la conduite des véhicules à moteur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- Vu la demande d'agrément formulée par **Monsieur Jordan SCHWARZ** du 25 août 2023 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «PARIS CONDUITE» situé au 4,rue du Général de Maud'huy à Paris 14ème ;
- Considérant que la demande d'agrément a été complétée le 6 septembre 2023 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur des usagers et des polices administratives ;

ARRETE :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 4,rue du Général de Maud'huy à Paris 14ème ; sous la dénomination «PARIS CONDUITE» est accordée à Monsieur Jordan SCHWARZ gérant de la S.A.S «PARIS CONDUITE», pour une durée de cinq ans sous le n° **E.23.075.0022.0** à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation aux catégories de permis suivantes :

AM Cyclo - A1 - A2 - B/B1/AM-quadri léger

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le Code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Le présent agrément doit être affiché de manière lisible dans le local de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 5

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, susvisé.

Article 6

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 8

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de toute modification concernant la liste des enseignants attachés à l'établissement, conformément à l'article 2 alinéa 4 de l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié.

Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de police.

Article 10

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 11

Le Directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de Police,
pour le Préfet de Police
le chef du bureau des droits à conduire

Sylvain POLLIER

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

APPLICATION DU LIVRE IV DU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

Un recours gracieux auprès du Préfet de police :

Préfecture de police - Direction des usagers et des polices administratives – Bureau des droits à conduire – Centre départemental des droits à conduire - 1Bis, rue de Lutèce -75195 Paris Cedex 04 ;

Un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur :

Ministère de l'Intérieur - Délégation à la sécurité et à la circulation routières – Sous-direction de l'éducation routière et du permis

de conduire - Bureau du permis de conduire ERPC2 - Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;
Un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent courrier. Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.